

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 5 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BVB TRAVAUX PUBLICS

Le Platre, chemin des Cottés
38410 Vaulnaveys-Le-Bas

Références : 2026 – IS109-3SD
Code AIOT : 0003204150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 de la plateforme BVB TRAVAUX PUBLICS implanté Le Platre, chemin des Cottés 38410 Vaulnaveys-le-Bas.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réalisée de manière inopinée, se déroule dans le cadre d'une plainte reçue en préfecture demandant des précisions sur les conditions administratives et techniques d'exploitation de la plateforme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BVB TRAVAUX PUBLICS
- Le Platre, chemin des Cottés 38410 Vaulnaveys-le-Bas
- Code AIOT : 0003204150
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BVB TRAVAUX PUBLICS exploite depuis 2019 une plateforme de transit, regroupement et tri de produits minéraux et/ou déchets inertes issus de chantiers de terrassement et du BTP sur la commune de Vaulnaveys-Le-Bas.

Initialement non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (environ 3 500 m² de surfaces dédiées au transit, tri de matériaux // pas de traitement de matériaux), l'exploitant a progressivement développé son activité à compter de 2020 et entrepris de recycler une part des matériaux par concassage et criblage. Il a alors régularisé sa situation au titre du Code de l'environnement en déclarant le 17 décembre 2020 à la préfecture son activité (Preuve de dépôt n°A-0-NF6GYBN3ZT) pour les rubriques :

- n°2515-2. « *Installations de broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation* ». Cette rubrique concerne les campagnes uniques d'une durée totale de moins de 6 mois. L'exploitant déclare une valorisation des matériaux par concassage et criblage sur une dizaine de jours/an au total par campagnes de 3 jours maximum ;
- n°2517. « *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* » L'exploitant a renseigné sa télédéclaration en indiquant la superficie globale de la parcelle d'implantation, 6 044 m², représentant la capacité maximale pour la station de transit tout en précisant que ses stocks occupent une superficie réelle d'environ 3 500 m² (< 5 000 m², non ICPE).

Le 12 août 2021, l'exploitant a modifié sa déclaration initiale en corrigeant l'erreur d'appréciation sur l'activité de traitement des matériaux. Il déclare ainsi une activité pérenne et régulière de concassage et criblage avec une puissance cumulée pouvant concourir simultanément au recyclage inférieure à 200 kW.

Après des mesures des niveaux de bruit réalisées fin 2021 dans différentes configurations d'exploitation, la société BVB TRAVAUX PUBLICS a renoncé à utiliser sur sa plateforme de Vaulnaveys-Le-Bas des machines fixes de concassage / criblage et a fait le choix de s'équiper d'outils qui se connectent sur la pelleteuse hydraulique (godet cribleur ALLU DN 2 et godet cribleur broyeur MB Crusher). Le 3 août 2022, l'exploitant a ainsi modifié sa déclaration en confirmant l'arrêt des installations de concassage et criblage relevant de la rubrique n°2515-1. **Seule demeure administrativement déclarée l'activité de transit, regroupement et tri de matériaux inertes sous la rubrique n°2517.**

Les modalités d'exploitation de la plateforme que doit respecter la société BVB TRAVAUX PUBLICS sont précisées par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2517.

En application du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné, un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales a par ailleurs été pris le 29 septembre 2023 pour la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
6	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1. & 8.4 de l'annexe I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance environnementale des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil d'activité	Code de l'environnement, article R.511-9	/
2	Intégration dans le paysage, entretien, propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.2., 3.4. & 6.6 de l'annexe I.	/
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 de l'annexe I.	/
4	Surveillance de l'exploitation, Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.1. & 3.2 de l'annexe I.	Observation
5	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités relatives à la fréquence de surveillance des niveaux de bruit et à l'absence de mesures des retombées de poussières ont été relevées et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les « stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », dont la superficie de l'aire de transit est comprise entre 5000 m² et 10000 m², relèvent du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2517). Elles sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 de la rubrique n°2517. Les installations pérennes et régulières de « broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la puissance cumulée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW (rubrique n°2515). Si la puissance cumulée est inférieure ou égale à 200 kW, les installations sont soumises au régime de la déclaration et sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 de la rubrique n°2515.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 26 mai 2026, l'inspection des installations classées constate l'absence

sur site de machines fixes ou mobiles (concasseur et/ou cribleur sur roues) concourant au traitement et recyclage des matériaux. L'exploitant respecte ainsi bien sa dernière déclaration modificative du 3 août 2022 relative à la cessation de l'activité 2515-1, qui avait été confirmée explicitement par courriel à la préfecture (DDPP) le 5 septembre 2022. L'inspection des installations classées constate sur site la présence de deux godets qui peuvent se brancher sur le système hydraulique de la pelleteuse pour le traitement des matériaux : • un godet cribleur broyeur MB Crusher, • et un godet cribleur ALLU DN2. Ces deux équipements ne disposent pas de moteur en propre, ils fonctionnent avec le système hydraulique de la pelleteuse, modèle déclaré KOMATSU PC 118 MR-8. Conformément à la notice interprétative de la rubrique n°2515 disponible sur le site aida.ineris.fr, la pelleteuse, équipée de ces godets (un seul à la fois nécessairement), peut effectuer l'action de traiter les matériaux tout en étant en mouvement et ne constitue ainsi pas formellement une "machine fixe" telle que définie par la nomenclature des ICPE. Aussi, l'inspection des installations classées confirme que l'organisation adoptée depuis 2022 avec l'équipement de godets amovibles sur la pelleteuse pour le traitement et le recyclage des matériaux n'est pas classable au sens de la rubrique n°2515-1 et ne relève pas de la réglementation des ICPE. L'inspection des installations classées constate que les surfaces dédiées au transit, regroupement ou tri de matériaux ne correspondent pas à l'emprise complète de la parcelle AC522 et qu'elles représentent environ entre 3 000 et 3 500 m². De l'analyse de la situation administrative et technique de la plateforme, l'inspection des installations classées conclut que la plateforme exploitée par la société BVB TRAVAUX PUBLICS sur la commune de Vaulnaveys-Le-Bas : • ne relève pas de la réglementation ICPE pour la rubrique n°2515-1 ; • et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 pour la capacité maximale déclarée, dédiée au transit, regroupement ou tri de matériaux (> 5 000 m²). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2517 est applicable au site. Ces dispositions comprennent notamment l'obligation de mesures triennales des niveaux de bruit en limite de propriété et des niveaux d'émergence (même disposition de suivi que pour une activité de traitement par concassage, criblage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage, entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.2., 3.4. & 6.6 de l'annexe I.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). Les surfaces libres doivent être engazonnées.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 de l'annexe I.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions d'accessibilité sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation, Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.1. & 3.2 de l'annexe I.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i> <i>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que la voie d'accès est équipée d'une barrière levante articulée en entrée de site, avec des panneaux d'interdiction d'accès explicites. Cette barrière, quand abaissée, marque bien l'entrée et empêche le libre accès au site. La disposition est respectée. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate l'absence, lors de son arrivée, de personnel sur le site, la barrière d'accès étant cependant relevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à systématiquement baisser la barrière d'accès lorsque le site est inoccupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <i>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.</i> <i>En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</i> <i>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).</i> <i>Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</i>

Constats : L'inspection des installations classées constate que les différents stockages sont correctement disposés, stabilisés et de faible hauteur. L'inspection des installations classées ne relève aucune émission ou envol de poussières provenant des stocks le jour du contrôle (jour sec et chaud avec une température supérieure à 30°C).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.</i> <i>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions sont respectées. Les 70 mètres de voies d'accès entre l'entrée du site (barrière) et le chemin des Cottes permettent le décrochage des roues des camions avant la voirie publique. Le jour du contrôle, par temps sec, il n'y a pas de traces de boues, ni de poussières ou d'envols particuliers de poussières sur la voirie publique (chemin des Cottes, puis route départementale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : ○ comblent les ornières sur la voie d'accès entre le chemin des Cottes et la barrière d'entrée du site, ○ limiter la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h sur son site et sur la voie d'accès au chemin des Cottes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1. & 8.4 de l'annexe I.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <i>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</i> <i>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le</i>

tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de renouvellement des mesures des niveaux de bruit depuis les premières campagnes en octobre 2021 et juillet 2022.

L'inspection des installations classées constate le non respect de la fréquence triennale de surveillance des émissions sonores.

L'exploitant BVB TRAVAUX PUBLICS informe l'inspection des installations classées qu'un contentieux au tribunal judiciaire est en cours et qu'une ordonnance de référé a été rendue le 7 novembre 2024 pour une expertise judiciaire, en particulier sur les nuisances sonores. Un rendez-vous contradictoire pour procéder à des mesures sur site et dans le voisinage est convoqué par l'acousticien expert le 8 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois les niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence dans le voisinage mesurés par une personne ou organisme qualifié conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</i> <i>Le plan de surveillance comprend :</i> <i>• au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a);</i> <i>• le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</i> <i>• une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</i> <i>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées semestriellement (période hivernale et estivale) lors de l'activité du site.</i> <i>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.</i> <i>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite est fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</i> <i>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.</i> <i>Les plans de surveillance concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.</i> <i>La surveillance sera exercée 2 campagnes mensuelles par an (estivale et hivernale).</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance environnementale des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre dans un délai de 3 mois la première campagne semestrielle de mesures de retombées de poussières et de lui en communiquer les résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois